



COMMUNE DE SAINT PRIEST LA ROCHE

Arrêté municipal n° 2025-A004

PORTANT AUTORISATION MANIFESTATION SPORTIVE 42 -ème marche du sou des écoles de Cordelle

Le Maire de Saint Priest la roche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212- 2 et L 2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ; Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 09 janvier 2025, présentée par l'association sou des écoles représentée par Monsieur Guillaume Beluze en vue d'organiser la manifestation sportive "42 marche de violette le dimanche 2 mars 2025 de 7 h à 20 h,

Considérant que la même demande a été déposée aux services de la Préfecture,

Considérant que le demandeur et organisateur dispose bien d'une assurance couvrant les risques liés à la participation,

Considérant que toutes les dispositions d'encadrement et d'urgence sont prises afin de sécuriser pleinement le déplacement des participants

ARRÊTE

Article 1 - L'association Sou des écoles de Cordelle est autorisée à organiser la **manifestation sportive "marche de la violette", le dimanche 2 mars 2025 de 7 h à 20 h** pour un nombre maximum de 1500 participants, avec plusieurs circuits matérialisés ci-après, traversant les lieuxdits de la commune suivants :

Impasse du cimetière

Route du bourg

D17

Route chez le vin

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants à savoir :

- La présence de véhicules d'organisation
- L'encadrement strict des participants

De plus les traversées de route doivent être clairement annoncées par affichage et visibles par les automobilistes, pour ne pas causer de perturbations ou d'accident.

Article 3 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 1500 participants.

Article 5 - Publication et affichage

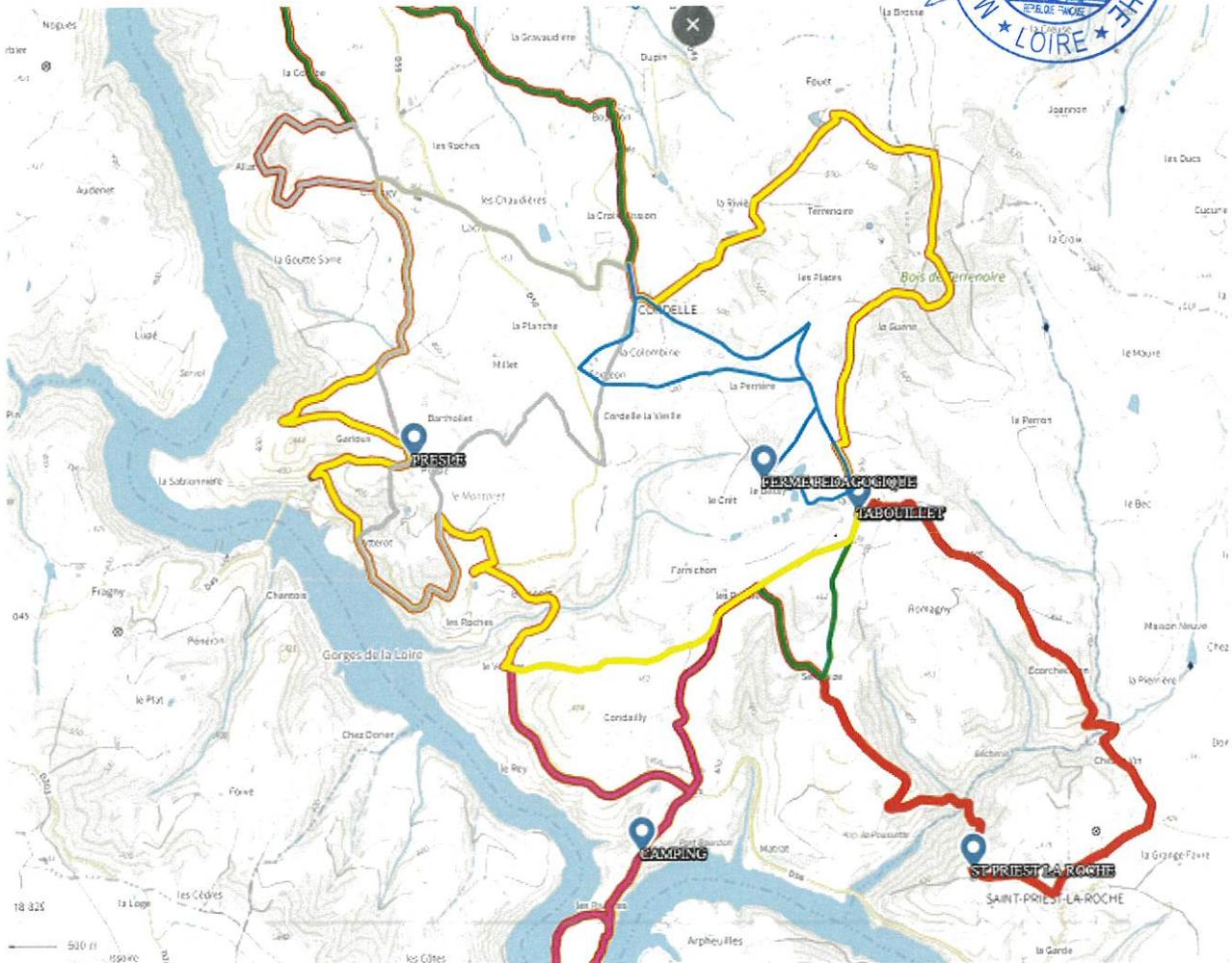
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Priest la roche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur et une ampliation sera transmise à la gendarmerie de
Baïigny

Saint Priest la roche,
Le 17 janvier 2025

Le Maire
Gérald PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).